



DÉPÉNALISATION DE L'IVG :

Une nouvelle loi inopérante ?

La proposition de loi relative à l'IVG, en discussion au Parlement fédéral depuis octobre 2019, prévoit plusieurs dispositions concernant la **dépénalisation de l'avortement**. Cette proposition intervient un peu plus d'un an seulement après l'adoption d'une loi en la matière, votée le 15 octobre 2018 et actuellement contestée devant la Cour constitutionnelle.

Ce *Dossier de l'Institut Européen de Bioéthique* propose de faire le point sur le *contenu*, la *philosophie* et les *effets* de cette proposition de loi actuellement en discussion. L'analyse porte sur la **dépénalisation de l'IVG** ainsi que sur **l'existence de balises alternatives** permettant de garantir le respect des nouvelles conditions entourant la pratique de l'IVG.

DOC 55 0158/001

DOC 55 0158/001

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE 2019

16 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à assouplir les conditions
pour recourir à l'interruption
volontaire de grossesse

(déposée par Mme Eliane Tillieux et consorts)

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS
BUITENGEWONE ZITTING 2019

16 juli 2019

WETSVOORSTEL

tot versoepeling van de voorwaarden
om tot een zwangerschapsafbreking
over te gaan

(ingediend door mevrouw Eliane Tillieux c. s.)

INTRODUCTION - CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi « visant à assouplir les conditions pour recourir à l'interruption volontaire de grossesse » (IVG) contient de multiples dispositions, dont certaines concernent spécifiquement la question des sanctions pénales.

En voici un **aperçu complet**, sur base de la version adoptée en seconde lecture par la Commission *Justice* de la Chambre des représentants :

- **Le délai pour pratiquer une IVG est allongé**, passant de 12 à **18 semaines de grossesse** (soit **4,5 mois** de grossesse, ou **20 semaines** d'aménorrhée en langage courant)
- **Le délai de réflexion minimum obligatoire** (après la 1^e consultation) est **raccourci**, passant de 6 jours à **48 heures** (sauf raison médicale urgente)
- **Est supprimée l'obligation d'information** vis-à-vis de la femme enceinte concernant les **aides financières, sociales et psychologiques** offertes par la loi aux familles, aux mères (célibataires ou non) et à leurs enfants, ainsi que sur les **possibilités d'adoption** de l'enfant à naître.
Il doit désormais être proposé, **après l'avortement** seulement, « *un accompagnement médico-psychosocial à la femme* »
- **Les possibilités d'interruption médicale de grossesse (IMG) sont élargies.**
L'IMG est autorisée si il existe un simple « *risque élevé, selon l'état actuel de la science* », et non plus uniquement « *lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic* », comme la loi le prévoit actuellement.
- **Les conventions entre médecins et établissements de soins de santé excluant la pratique de l'IVG sont désormais interdites** :
« *Aucun médecin ne peut être empêché de pratiquer une interruption volontaire de grossesse en vertu d'une convention* ».
- **Le délit d'entrave à l'avortement est élargi** :
Est désormais sanctionné « *celui qui tente d'empêcher physiquement* » mais aussi « *de quelque manière que ce soit* » une femme d'accéder à un établissement pratiquant des avortements. La peine prévue est un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent euros à cinq cents euros.
- **L'IVG est désormais considérée comme un acte médical** :
Les **lois relatives aux droits du patient et à l'exercice des professions des soins de santé incluent** désormais l'IVG dans leur champ d'application, en tant qu'acte médical.
Sur ce sujet, voy. le Flash Expert IEB – Pourquoi l'avortement n'est pas un acte médical

DÉPÉNALISATION DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

A. LOI ACTUELLE

Les dispositions actuelles relatives à la **dépénalisation partielle** de l'interruption volontaire de grossesse sont situées dans deux lois distinctes :

- La loi du 15 octobre 2018 contient les sanctions concernant l'IVG pratiquée avec le consentement de la femme mais hors des conditions légales. Auparavant situées dans le Code pénal, ces sanctions font désormais l'objet d'une **loi distincte**.
- Le Code pénal contient les sanctions en cas d'avortement non médical pratiqué sans le consentement de la femme

1. **Sanctions en matière d'IVG consentie par la femme et pratiquée illégalement** (loi du 15 octobre 2018)

PERSONNES ET INFRACTIONS VISÉES

- 1° Celui qui pratique une IVG (médecin ou non) consentie par la femme mais hors cadre légal
- 2° Femme ayant consenti à subir une IVG hors cadre légal

PEINES PRÉVUES

- Emprisonnement de trois mois à un an (1) ou d'un mois à un an (2°)
- Amende de cent à cinq cents euros (1°) ou de cinquante à deux cents euros (2°)
- En cas de décès de la femme ayant consenti à l'IVG illégale : réclusion de cinq ans à dix ans
- Circonstances atténuantes possibles

2. **Sanctions en cas d'IVG non consentie par la femme** (Code pénal, art. 348 à 352)

PERSONNE ET INFRACTION VISÉES

- Celui qui « *fait avorter* » une femme, ou tente de le faire, contre la volonté de celle-ci

PEINES PRÉVUES

- *En cas d'avortement volontaire* : Réclusion de cinq à dix ans
- *En cas de décès provoqué par l'avortement volontaire* : Réclusion de dix ans à quinze ans
- *En cas d'avortement involontaire causé par des violences volontaires* : emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de vingt-six euros à trois-cents euros
- *En cas d'avortement involontaire causé par des violences volontaires avec prémeditation ou connaissance de l'état de la femme* : emprisonnement de six mois à trois ans et amende de cinquante euros à cinq cents euros

B. PROPOSITION DE LOI

1. Abrogation de toutes les sanctions en cas d'avortement pratiqué illégalement mais consenti par la femme

- 1° Celui qui pratique l'IVG (médecin ou non)
- 2° Femme ayant consenti à subir une IVG

2. Seules sanctions subsistantes : en cas d'avortement non consenti par la femme

PERSONNE ET INFRACTION VISÉES

- Celui qui « *fait avorter* » une femme, ou tente de le faire, contre la volonté de celle-ci

PEINES PRÉVUES

- *En cas d'avortement commis volontairement* : Réclusion de cinq à dix ans
- *En cas de décès provoqué par l'avortement commis volontairement* : Réclusion de dix à quinze ans
- *En cas d'avortement involontaire causé par des violences volontaires* : emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de vingt-six euros à trois-cents euros
- *En cas d'avortement involontaire causé par des violences volontaires avec prémeditation ou connaissance de l'état de la femme* : emprisonnement de six mois à trois ans et amende de cinquante euros à cinq cents euros

C. ANALYSE

1. Suppression de toute sanction spécifique en matière d'IVG pratiquée hors cadre légal

La proposition de loi actuellement débattue introduit un **bouleversement** dans l'encadrement juridique entourant la pratique de l'IVG en Belgique : **plus aucune sanction pénale** n'est désormais prévue lorsque l'avortement est **pratiqué en dehors des conditions légales, dès lors que la femme y consent**.

Les conditions légales entourant la pratique de l'IVG sont dès lors **dépourvues de toute force contraignante effective**. En particulier, le **dépassement du délai de 18 semaines** de grossesse introduit par la proposition ne pourra, *en tant que tel*, faire l'objet d'**aucune sanction**.

Dans ces conditions, un avortement pourrait en pratique être réalisé **jusqu'au terme de la grossesse, sans motif médical**, à condition que la femme y consente, dès lors qu'**aucune base légale** n'existe pour sanctionner le médecin ou la femme à cet égard.

Un **fœtus de 19, 25, 30 ou 40 semaines** ne sera donc plus protégé en tant que tel face à la pratique d'un avortement, et ce jusqu'au terme de la grossesse.

2. Existe-t-il d'autres possibilités de sanction de l'IVG pratiquée hors cadre légal dans le droit commun ?

A l'occasion des travaux et débats parlementaires relatifs à la proposition de loi actuellement discutée au Parlement, certains députés à l'initiative de la proposition ont mentionné la possibilité de s'appuyer sur d'autres bases légales afin de sanctionner les médecins pratiquant des IVG en dehors du cadre légal.

Trois types de sanctions ont été évoqués lors des discussions parlementaires :

- Sanctions pénales pour **coups et blessures ou homicide involontaires**
- Droit de la responsabilité civile
- Sanctions **disciplinaires**

a. SANCTIONS PÉNALES POUR COUPS ET BLESSURES OU HOMICIDE INVOLONTAIRES

Plusieurs députés mentionnent les articles 418, 419 et 420 du Code pénal, relatifs à **l'homicide involontaire** et aux **lésions corporelles involontaires**, en tant que bases légales possibles pour sanctionner pénalement un médecin pratiquant volontairement (et avec le consentement de la femme) un avortement en dehors du cadre légal.

Mme Özlem Özen (PS) indique que « *si les conditions requises pour pratiquer un avortement ne sont pas respectées, le médecin n'agit pas dans le respect de la légalité, il peut donc être poursuivi pour coups et blessures s'il agit sciemment.* » (p. 62 du [rapport de la première lecture](#)).

Mme Sophie Rohonyi (Défi) indique quant à elle que « *le droit commun de la responsabilité civile médicale suffit pour ce qui concerne l'avortement, et, en ce qui concerne le droit pénal, les articles 418 et 420 du Code pénal qui concernent les coups et blessures involontaires et l'homicide involontaire s'appliquent.* » (p. 62 du [rapport de la première lecture](#)).

L'**article 418 du Code pénal** prévoit qu'« *est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'atteindre à la personne d'autrui* ».

Un **flou** existe néanmoins sur la manière dont cette disposition pénale pourrait trouver à s'appliquer à un avortement consenti par la femme mais pratiqué hors délai ou hors cadre légal.

⊗ Victime des coups et blessures : la femme et/ou le fœtus ?

En premier lieu, quelle « **personne** » s'agit-il de considérer comme victime de l'homicide ou des lésions involontaires ? S'agit-il de la **femme** ou de l'**enfant à naître** ? La philosophie poursuivie par la proposition de loi ne laisse aucun doute sur le fait que seule la femme est visée ici, à l'exclusion du fœtus, même viable.

⊗ Coups et blessures avec consentement : qui pour déposer plainte ?

Rappelons en outre que ces dispositions pénales sont envisagées dans le cas d'un avortement pratiqué avec le **consentement de la femme**. La qualification pénale de lésions corporelles ou d'homicide involontaires ne nécessite pas en soi que la personne victime soit non consentante.

Il semble toutefois **hautement improbable** que les autorités judiciaires fassent le choix de **poursuivre le médecin** ayant pratiqué illégalement un avortement sur une telle base pénale, dès lors que :

- la femme y **consent**
- le législateur a précisément **supprimé toute sanction spécifique en la matière**
- le législateur fait rentrer l'IVG (pratiqué légalement) dans la catégorie des **actes médicaux**

En vertu du principe de légalité des délits et des peines (*Nullum crimen, nulla poena sine lege*), de tels éléments invitent à penser que la **pratique consentie de l'avortement hors des conditions légales** ne pourra que très hypothétiquement, sinon nullement, faire l'objet de poursuites pénales pour coups et blessures ou homicide involontaires.

⊗ Absence de négligence signifie absence de protection

En outre, la jurisprudence relative aux lésions physiques involontaires requiert, pour trouver à s'appliquer, qu'un **défaut de prévoyance ou de précaution** puisse être démontré dans le chef de l'auteur – en l'occurrence le médecin.

Dès lors que le **médecin accomplit hors délai un avortement sans pour autant faire preuve de négligence, la femme qui consentirait à un tel avortement** et qui souffrirait ensuite de lésions du fait de cet avortement ne serait **pas protégée** par ces dispositions pénales.

Un **avortement pratiqué illégalement, sans négligence et sans lésions** ne sera pas non plus protégé par ces dispositions, dès lors que la femme y consent.

⊗ Aucune protection du fœtus sur base des coups et blessures

Dès lors que les coups et blessures ou l'homicide involontaires sont réputés être pratiqués à l'encontre de la femme et non de l'enfant à naître, **une telle base légale ne permettra aucunement de poursuivre la femme consentant à un avortement réalisé hors cadre légal**, en particulier lorsqu'il est pratiqué après le délai de grossesse maximal (18 semaines).

Une telle approche **prive le fœtus de toute protection en tant que telle jusqu'au terme de la grossesse.**

Un fœtus de 20, 30 ou 40 semaines ne sera **protégé** contre l'avortement par le biais des sanctions pour coups et blessures **que si la femme désire lui accorder une telle protection**. La protection juridique accordée à l'enfant à naître **dépend dès lors uniquement de sa considération ou non par autrui**, et, en premier lieu, par la femme qui le porte.

La pratique illégale d'un avortement (jusqu'au terme de la grossesse), sans négligence ou lésion pour la femme, ne pourra aucunement être poursuivie pénalement si la femme y consent.

b. DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Le **droit commun de la responsabilité civile** est également invoqué par les auteurs de la proposition lors des débats en commission, en tant que forme possible de sanction pour les IVG pratiquées en dehors du cadre légal.

Pour pouvoir être invoqué, l'article 1382 du Code civil, relatif à la *responsabilité extracontractuelle*, requiert la présence d'un **dommage**, d'une **faute** et d'un lien de **causalité** entre ceux-ci.

Le *droit de la responsabilité contractuelle* nécessite également ces trois éléments (faute, dommage, lien de causalité) pour être mobilisé, mais requiert en outre l'existence d'une **convention**. En l'occurrence, l'**accord** – écrit ou non – formulé entre un médecin et une femme visant à pratiquer un avortement en dehors des conditions légales pourra **difficilement se voir attribuer une force exécutoire** devant la justice, dès lors que cet accord **contrevient au cadre légal** en matière d'avortement.

Plus fondamentalement, la **responsabilité civile** (contractuelle ou extracontractuelle) **ne peut être présentée comme une forme de sanction pour les avortements pratiqués illégalement** – en particulier hors délai –, dès lors que cette responsabilité, pour être activée, nécessite par définition une démarche de la personne estimant avoir subi un dommage du fait de l'avortement pratiqué illégalement.

Une telle hypothèse n'existe véritablement que dans le cas **d'avortements non consentis** par la femme, pour lesquels des **sanctions pénales** sont quoi qu'il en soit **toujours prévues**.

Dans le cas d'un **avortement pratiqué illégalement et consenti par la femme**, la seule possibilité d'activation de la responsabilité civile du médecin correspond à l'hypothèse où la femme aurait, *malgré son consentement*, subi des **dommages physiques ou psychiques** à la suite de cet avortement pratiqué illégalement.

Il incombera toutefois à la femme de prouver que les conditions légales sont réunies pour que cette responsabilité civile – contractuelle ou non – soit établie. Il s'agira notamment de prouver l'existence d'une faute, telle qu'une négligence dans la pratique de cet avortement.

Pareille preuve sera **loin d'être aisée** dans l'hypothèse où le médecin a **préalablement averti la femme** du caractère illégal de l'avortement – par exemple du fait du dépassement du délai de grossesse – et des **risques de complications supplémentaires** qui y sont attachés pour la santé de celle-ci.

Enfin, la responsabilité civile n'offre quoi qu'il en soit **aucune protection** concernant la vie du **fœtus**.

La **responsabilité civile** ne constitue donc **absolument pas** une **limite efficace** à la pratique d'avortements en dehors du cadre légal, puisqu'elle fait **entièrement reposer sur la femme** – dans le seul cas où elle s'estime lésée – **la charge de prouver** le lien entre cet avortement illégal et le **dommage qu'elle aurait subi**.

C. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Enfin, les auteurs de la proposition mentionnent également l'hypothèse de **sanctions disciplinaires** prononcées à l'encontre d'un médecin pratiquant des avortements de manière illégale, en tant que **mesure alternative aux sanctions pénales**.

Outre le fait que les **sanctions disciplinaires** n'ont, à l'instar du régime de la responsabilité civile, pas la même force symbolique et dissuasive que les sanctions pénales, leur **mise en œuvre effective** est également **questionnable** dans ce cas précis.

Le **droit disciplinaire** dont a la charge l'Ordre des médecins s'envisage comme une branche autonome du droit, obéissant à des règles propres, notamment du point de vue de la confidentialité de sa procédure et de l'absence de codification systématique de ses règles. Les sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées **ne visent aucunement à protéger les individus ou la société** contre des actes dommageables, mais visent au contraire uniquement à **assurer le bon exercice de la profession médicale**.¹

Outre leur vocation spécifique et limitée, les **sanctions disciplinaires** s'avèrent **délicates à mettre en œuvre** en matière d'avortement pratiqué illégalement, pour **deux raisons principales** :

La première raison, déjà mentionnée concernant les sanctions pénales et civiles, tient au fait que l'effectivité de ces sanctions nécessite que la pratique illégale soit **communiquée** à l'Ordre des médecins. Dans la mesure où l'avortement pratiqué illégalement est par définition **consenti par la femme**, l'hypothèse d'une communication de cette pratique délictueuse à l'Ordre semble fort hasardeuse.

En second lieu, il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité de ce type de balise au regard de la **situation actuelle** en matière d'**avortements pratiqués illégalement**.

Nombreux sont en effet les **médecins** qui, aujourd'hui, **déclarent publiquement**, et de manière répétée, le fait qu'ils **pratiquent régulièrement des avortements sans respecter le cadre légal** – tant du point de vue du délai de réflexion obligatoire que du délai de grossesse maximal.² Ces médecins ne font aujourd'hui l'objet d'**aucune sanction disciplinaire** de la part de l'Ordre des médecins – ni d'ailleurs de sanction civile ou pénale.

S'appuyer sur le droit disciplinaire de l'Ordre des médecins ne constitue donc **pas une balise efficace** afin de garantir le respect des conditions en matière d'IVG.

Les sanctions disciplinaires ne visent **pas à garantir le respect de la loi** mais à assurer le bon exercice de la médecine. **Un avortement pratiqué illégalement** ne fait pas aujourd'hui et **ne fera très probablement pas l'objet d'une sanction disciplinaire**.

¹ ORDRE DES MÉDECINS, CONSEIL NATIONAL, [Note au sujet des pouvoirs disciplinaires des conseils de l'Ordre des médecins](#). (consulté le 3 janvier 2020).

² Sortir l'avortement du Code pénal – Colloque académique, Bruxelles, VUB, 30 septembre 2016 ; A. MOONENS, RTBF – Matin Première, 23 octobre 2019.

3. Les pays étrangers prévoient-ils des sanctions spécifiques en cas d'avortement pratiqué en dehors du cadre légal ?

Les **pays étrangers** sont régulièrement mentionnés par les auteurs de la proposition de loi, en ce que leurs cadres législatifs en matière d'IVG, réputés plus progressistes, seraient à suivre en Belgique.

Les **Pays-Bas** et la **France** sont notamment **souvent cités**. Ces deux pays partagent pourtant le fait de prévoir des **sanctions pénales** pour les cas où un **avortement** serait **pratiqué en violation du cadre légal**, *y compris lorsque la femme y consent*.

PAYS-BAS

La législation néerlandaise prévoit des **sanctions pénales** notamment dans les cas suivants :

- **Non-respect du délai de réflexion** de six jours
- **Non-respect du délai de 13 semaines de grossesse** pour pratiquer une IVG, lorsque l'IVG est pratiquée dans un hôpital non agréé
- **Non-respect du délai de 22 semaines de grossesse**, y compris en cas de consentement de la femme

Pour chacun des cas susmentionnés, l'article 296 du Code pénal et la législation spécifique en matière d'avortement prévoient des peines d'emprisonnement d'une à plusieurs années ou une amende.

FRANCE

La législation française spécifiquement consacrée à l'IVG pose comme **principe premier** le fait que :

"La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie".

Article L2211-1 du Code de la santé publique ; Article 16 du Code civil

Sur la base de ce principe, le droit français prévoit des **sanctions pénales** notamment dans les cas suivants :

- **Non-respect du délai de 12 semaines de grossesse** pour pratiquer une IVG
- Pratique d'une IVG par une **personne** n'ayant **pas** la qualité de **médecin** ou de **sage-femme**
- Pratique d'une IVG dans un **lieu autre qu'un établissement hospitalier** agréé
- Le fait de **fournir à la femme** les **moyens** matériels de **pratiquer une IVG sur elle-même**

Le **Code pénal** et le **Code de la santé publique** punissent ces faits de peines d'emprisonnement de plusieurs années et d'amendes de plusieurs dizaines de milliers d'euros.

4. Une IVG pratiquée par une personne qui n'est pas médecin est-elle illégale ?

Dans la logique visant à considérer l'avortement comme un **acte médical**, la proposition de loi insère la **mention de l'IVG** au sein de diverses lois relatives aux soins de santé et à la médecine. Parmi ces lois, figure la loi de 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé. La proposition de loi actuelle propose d'y insérer une nouvelle disposition prévoyant que :

*"Il relève également de l'exercice illégal de l'art médical, l'accomplissement **habituel** par une personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, de la pratique d'une interruption volontaire de grossesse."*

Ce nouvel article vise à considérer l'IVG comme un acte médical ne pouvant être accompli que par un **médecin**, à l'exception de toute autre personne. **La personne qui n'est pas médecin** mais qui **pratique une IVG** est passible de **sanctions pénales**, telles que prévues à l'article 122 de la loi de 2015.

Les sanctions pénales prévues concernant l'exercice illégal de la médecine ne s'appliquent cependant qu'à l'**accomplissement **habituel**** d'un acte médical.

L'accomplissement non habituel (une seule fois) d'une IVG par une personne qui n'est **pas médecin** ne sera donc pas sanctionné en soi par la loi.

Ajouté au fait qu'aucune sanction pénale ne subsiste en cas d'avortement pratiqué (par un **médecin** ou non) en dehors des autres conditions légales (délai de réflexion, de grossesse, ...), cette disposition **dépénalise la pratique occasionnelle de l'IVG** par des personnes qui ne sont **pas médecins**.

CONCLUSION – De nouvelles balises inopérantes concernant la pratique de l'IVG

De l'analyse des **trois possibilités de sanctions alternatives** aux sanctions pénales (coups et blessures, responsabilité civile, droit disciplinaire), il ressort **qu'aucune d'entre elles** ne constitue un moyen **effectif et suffisant pour rendre véritablement contraignantes** les nouvelles conditions entourant la pratique de l'IVG (*délai de réflexion de 2 jours, délai de grossesse de 18 semaines, ...*).

En l'absence de sanction potentielle véritable, le **nouveau cadre juridique** proposé concernant l'accès à l'IVG est totalement **inopérant car dépourvu d'effet contraignant**.

En particulier, le **dépassement du délai de 18 semaines** de grossesse n'entraîne **aucune sanction en soi**. Dans ces conditions, la limite fixée à 18 semaines devient donc absolument **fictive et sans effet** : **une IVG pratiquée à 20, 30 voire 40 semaines ne sera pas répréhensible en soi**.

L'on est dès lors en mesure de **s'interroger** sur la logique consistant à **instaurer de nouvelles balises** quant à la pratique de l'IVG, tout en **refusant d'y adjoindre le moindre effet contraignant**.

Le résultat, voulu ou non, de la proposition de loi discutée actuellement consiste en une dépénalisation totale de l'interruption volontaire de grossesse, jusqu'au terme de la grossesse.